

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Pierre ABELIN

OBJET : Accueil de Loisirs Municipal : accueil d'enfants en situation de handicap

Mesdames, Messieurs,

Depuis 2011, l'Accueil de Loisirs Municipal reçoit régulièrement des enfants en situation de handicap pendant les vacances scolaires et les mercredis. L'accueil de ces enfants différents nécessite de renforcer l'encadrement de l'équipe d'animation concernée, de sorte que celui-ci se déroule dans les meilleures conditions pour le groupe et pour l'enfant. Dans le cadre de cette démarche, la Fédération des centres sociaux de la Vienne, à travers le soutien qu'elle reçoit de la Caisse d'Allocations Familiales, accompagne financièrement les structures qui favorisent les démarches d'accueil de la différence en proposant le remboursement des frais liés à l'embauche d'un animateur supplémentaire.

A ce titre, la Fédération des Centres Sociaux de la Vienne remboursera 100% du coût des animateurs pendant les 15 premiers jours d'accompagnement pour chaque enfant, puis 60% les jours suivants.

Ces opérations d'accueil d'enfants porteurs de handicap sont reconduites pour l'année 2014.

* * * * *

VU la délibération n°23 du conseil municipal du 5 juillet 2012 relative au règlement intérieur de l'ALM,

CONSIDERANT la volonté de la collectivité de faciliter l'accès à l'accueil de loisirs municipal d'enfants en situation de handicap,

CONSIDERANT la nécessité d'adapter les moyens humains aux besoins de cet accueil,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide :

d'autoriser le Maire à solliciter de l'ensemble des partenaires concourant au soutien de la démarche d'accueil d'enfants porteurs de handicap le remboursement de leur prise en charge, notamment la Caisse d'Allocations Familiales et la Fédération des centres sociaux de la Vienne,

d'autoriser le Maire ou son représentant à signer les conventions de remboursement à intervenir pour l'année 2014 et toutes pièces relatives à ces accueils.

Cette recette sera imputée sur la ligne budgétaire 421/7478/5220.

UNANIMITE